

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-26 : Compétence Développement Durable_ Gestion des déchèteries communautaires _ Fourniture de vêtements et d'équipements de protection individuelle _ Choix des prestataires

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et, à ce titre, gère les déchèteries du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que la CCEPPG a l'obligation de mettre à disposition de ses agents des vêtements et des équipements de protection individuelle de travail appropriés ;

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER les offres économiquement les plus avantageuses suivantes, portant sur la fourniture de vêtements de protection individuelle adaptés :

- Avec l'entreprise LYRECO France SAS, sise Rue Alphonse Terroir – 59770 MARLY, pour un montant de 655,60 € HT, soit 786,72 € TTC ;
- Avec l'entreprise PROLIANS, sise 52 Cours du Berteuil – 84600 VALREAS, pour un montant de 761,42 € HT, soit 913,70 € TTC ;
- Avec l'entreprise CIBISPORTS, sise 29 chemin de la Papeterie – 84600 GRILLON, pour un montant de 211,51 € HT, soit 253,81 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.



Fait à Valréas, le 12 février 2026

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**